

## STATUTS

### ARTICLE 1- TITRE de l'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents, actuels et futurs, aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « POUR UN SOURIRE D'ENFANT » et pour sigle PSE. Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association, apolitique et non confessionnelle, a pour objet l'aide aux enfants en difficulté dans le monde et à leurs familles, par tous les moyens légaux.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Versailles 78 000 - 49 rue Lamartine.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ;
- Membres Bienfaiteurs qui, par leur apport, contribuent à élargir les moyens de l'Association ;
- Membres Actifs ou Adhérents qui, à jour de cotisation, participent aux activités de l'Association.

L'Association peut recevoir l'adhésion de personnes physiques ou morales.

### ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 6 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est décidé chaque année, pour les différentes catégories de membres, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres, sauf éventuellement par les membres d'Honneur.

## ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation trois ans de suite, ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, dans ce dernier cas, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau, pour fournir des explications. Il peut aussi présenter un recours devant l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions et cofinancements de l'Etat, des Organismes Internationaux ou Européens de Développement, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public,
3. des dons effectués au cours de spectacles organisés par l'Association avec l'agrément de l'autorité compétente et, exceptionnellement, de ventes de produits réalisés dans les petits ateliers installés dans certains lieux d'intervention de l'Association,
4. des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'Association et du produit de ses biens,
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, et à adresser à ce sujet, ses rapports annuels et comptes au Préfet du département et aux ministres compétents. Elle s'engage à laisser visiter ses établissements par les délégués du ministre chargés de lui rendre compte de leur fonctionnement.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 6 au moins et 18 au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, renouvelables par tiers tous les ans après tirage au sort des sortants pour les deux premières années. Ces personnes choisies dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- un secrétaire, si besoin est.

Le Bureau est élu pour une durée de un an, renouvelable.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés par un autre membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal consigne les décisions importantes. Il est envoyé aux membres du Conseil d'Administration et signé par le Président et/ou le Secrétaire, après son approbation, explicite ou tacite, sous un mois, par les dits-membres.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et fixe le montant des cotisations.

## **ARTICLE 12 - LE BUREAU**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou Postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.)

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par leur conjoint ou tout autre membre de l'Association, en lui donnant une procuration écrite.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit par les soins du Président.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être discutées que les questions portées à l'ordre du jour, à l'exclusion de toute autre.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin, mais peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, qui ne peut être demandée que par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un but similaire ou à tout établissement à but social ou humanitaire de son choix.

## **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

## **ARTICLE 18 – COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

*Modifiés à Paris, les 9 juin 2001, 22 juin 2002 et 24 mars 2012*



Ghislaine Dufour  
Présidente